

Le 18 novembre 2009 TTE C

1.986 **Berne – Waisenhausplatz 32 et 32a, Hodlerstrasse 6**  
**Loyers et charges**  
**Crédit d'engagement pluriannuel**

**1 OBJET**

Le crédit demandé, de **2 352 598 francs par an**, doit permettre de financer les loyers et les charges des locaux situés Waisenhausplatz 32, 32a et Hodlerstrasse 6 à Berne (Polizeistützpunkt Mitte). La surface louée pour les bureaux et les locaux de stockage/archivage Waisenhausplatz 32, 32a et Hodlerstrasse 6 s'élève à 10 276 m<sup>2</sup>. Le montant net des loyers est de 1 941 822 francs par an, auquel s'ajoute une plus-value de 119 500 francs par an pour l'aménagement spécifique au locataire ainsi qu'un acompte annuel de 291 276 francs pour les charges.



**2 BASES LÉGALES**

- Loi du 20 juin 1996 sur la Police cantonale (LPC ; RSB 552.1), articles 1 et 3
- Loi du 8 juin 1997 sur la police (LPol ; RSB 551.1), en particulier les articles 11 et 12a, alinéa 1 ainsi que les dispositions transitoires
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (OO TTE ; RSB 152.221.191), article 14
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la police et des affaires militaires (OO POM ; RSB 152.221.141), articles 1 et 8

**3 COÛTS ; DÉPENSES LIÉES**

Coûts annuels		CHF	2 352 598.–
Soit :	Montant net des loyers	CHF	1 941 822.–
	Frais d'aménagement spécifique au locataire	CHF	119 500.–
	Acompte charges	CHF	291 276.–

**Coûts totaux annuels et montant déterminant du crédit  
au sens de l'article 47, alinéa 2 LFP** CHF **2 352 598.–**

Il s'agit de dépenses périodiques et liées au sens des articles 47 et 48, alinéa 1, lettre b LFP. Le présent arrêté autorise les surcoûts dus au renchérissement (art. 54, al. 3 LFP et art. 151 OFP).

#### **4 TYPE DE CRÉDIT/COMPTE/EXERCICE**

Groupe de produits : 06.02.9100 Police

Il s'agit d'un crédit d'engagement pluriannuel au sens de l'article 50, alinéa 3 LFP, relayé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 par des paiements mensuels. Les paiements sont inscrits au budget et au plan intégré mission-financement de la Direction de la police et des affaires militaires (POM) et sont imputés au compte 316000.

#### **5 CONDITIONS**

Le loyer net, de 1 941 822 francs, se base sur l'indice national des prix à la consommation. Il peut être adapté chaque année aux changements intervenus. Les surcoûts dus au renchérissement seront entièrement à la charge du canton de Berne.

La plus-value annuelle, de 119 500 francs a été calculée comme suit : 80 pour cent des frais d'aménagement spécifique au locataire s'élevant à 733 539,55 francs, à un taux de 3,65 pour cent sur une durée d'amortissement de 5 ans.

#### **6 LIMITATION DANS LE TEMPS**

La présente autorisation de dépenses est limitée à dix ans, soit au 31 décembre 2017.

#### **7 JUSTIFICATION**

Au vu de la nouvelle répartition des compétences entre le canton et la ville de Berne entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008 dans le cadre de la loi sur la police révisée, la Direction de la police et des affaires militaires a signé un contrat avec la ville de Berne, daté du 28 mars et du 17 avril 2007, portant sur la mise en œuvre du projet « Police Bern ». Ce contrat réglait entre autres la reprise des baux à loyer des immeubles qui accueillent les centres d'intervention de la ville de Berne, laquelle s'avérait indispensable pour que la police cantonale puisse remplir les nouvelles tâches qui lui incombent. Par la reprise des baux à loyer, le canton s'engageait également à payer les frais d'aménagement spécifiques au locataire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Il a alors été jugé à tort qu'une autorisation de dépenses pour les loyers et les frais d'aménagement spécifique au locataire n'était pas nécessaire, ce qui requiert l'établissement du présent arrêté.

Conformément aux dispositions figurant au point 3 du bail à loyer, ont été effectués les aménagements spécifiques au locataire suivants :

- Fenêtres et grilles
- Portes
- Commande des portes de garage
- Fermeture des canaux de communication

- Eclairage de l'entrée
- Système de contrôle des portes
- Système de détection et de vidéosurveillance (CCTV)
- Mesures de protection contre les incendies

Le montant du loyer est conforme aux principes définis dans le contrat-cadre de bail à loyer entre la ville de Berne et Stadtbauten Bern.

La Police de la ville de Berne a déjà procédé aux aménagements, lesquels sont indispensables pour que la police puisse exécuter les tâches qui lui incombent. Tous les frais qui en découlent ainsi que les loyers sont donc des dépenses liées au sens de l'article 48, alinéa 1, lettre b LFP.

L'autorisation de dépenses doit être limitée à dix ans car la police devrait occuper les locaux à long terme. En revanche, la durée d'amortissement de la plus-value pour les frais d'aménagement spécifique au locataire est de cinq ans seulement afin de maintenir le taux à un niveau bas.

Le bail à loyer a été signé entre Stadtbauten Bern et le canton de Berne le 6 décembre 2007 sous réserve de l'approbation de l'organe compétent en matière de finances.

Le présent arrêté doit être publié dans la Feuille officielle du Jura bernois.

A la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie  
A la Direction de la police et des affaires militaires  
A la Direction des finances  
A la Commission de pilotage  
Au Contrôle des finances

Certifié exact

Le chancelier :

